

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS
JUGEMENT rendu le 07 Mai 2014

3ème chambre 1ère section
N°RG : 12/03163

DEMANDERESSE**Société PAPER MACHINERY TECHNOLOGY ITALIA SPA (PMT Italia)**

Via martiri del XXI76, 10064 OINEROLO (TO)
44100 ITALIE

représentée par Me Bénédicte LITZLER - Cabinet ZAOUÏ & LITZLER, avocat au barreau de PARIS, avocat postulant, vestiaire #A0622 et plaidant par Me Christian B - SCP JAKUBOWICZ MALLET GUY & Associés, avocat au barreau de LYON

DÉFENDERESSE**Société ABK MACHINERY, SA**

Boulevard Michel Perret
38210 TULLINS

représentée par Maître Jean-Philippe DELSART de la SELARL D AVOCATS, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #A0191

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie-Christine C, Vice Présidente

Thérèse A. Vice Présidente

Camille L, Vice Présidente
assistées de Léoncia BELLON, Greffier

DEBATS

A l'audience du 11 Février 2014, tenue publiquement devant Thérèse A et Camille LIGNIERES, juges rapporteurs, qui, sans opposition des avocats, ont tenu seules l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en ont rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile

JUGEMENT

Prononcé par mise à disposition au greffe
Contradictoirement
en premier ressort

FAITS ET PROCEDURE:

La société de droit italien PAPER MACHINERY TECHNOLOGY (PMT Italia) est une filiale du groupe NUGO spécialisé dans le secteur de l'ingénierie mécanique et composé de deux divisions : -la division « énergie », menée par la filiale Nugo Romano SpA ; -la division « fabrication de papier » dont les sociétés PMT Italia Industries Ltd et PMT Italia sont les principaux acteurs.

La société PMT Italia a pour activité depuis 1938 dans l'ingénierie, la fabrication et le montage de machines pour la production de tous les grades de papier. Elle vend à ses clients des machines à papier « clé en main » qu'elle monte et installe.

Elle est titulaire de plusieurs brevets européens.

Elle est notamment propriétaire du brevet d'invention européen enregistré sous le numéro EP 121 533 6 BI, délivré le 23 février 2005 et ayant pour date de priorité le 12 décembre 2000, le brevet ayant été déposé en Italie.

La traduction en français du brevet a été remise à l'I.N.P.I et publiée le 6.01.2006.

Le brevet EP 121 533 6 a pour titre « ensemble de racles d'égouttage pour une machine à papier ». Les annuités pour le maintien en vigueur du titre ont été régulièrement payées.

Ce brevet couvre un ensemble de racles d'égouttage destiné à la section humide d'une machine à papier.

La société ABK MACHINERY est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Grenoble depuis le 2.03.1993 et a pour activité la fabrication de tout matériel pour l'industrie de la papeterie et la réparation d'unités destinées à l'industrie de la papeterie et à l'industrie para-papetière.

En mai 2011, la société PMT Italia a appris que la société ABK MACHINERY utiliserait dans son usine se trouvant boulevard Michel-Perret, 38210 TULLINS, un procédé susceptible de constituer une contrefaçon de son brevet.

Des salariés de la société PMT Italia auraient constaté dans les locaux d'un client chinois, la société HENAN YILIN PAPER & CO, que celle-ci avait commandé à la société ABK une machine comprenant un système de racles d'égouttage à installer sur une machine à papier, dont les plans annexés reproduiraient les caractéristiques du brevet européen EP 1 215 336.

Par courrier du 20 mai 2011, la société PMT Italia a écrit à la société ABK pour l'alerter de ce que la machine qu'elle avait fournie tombait selon elle dans le champ de son brevet européen.

En réponse, par courrier en date du 22.06.2011, la société ABK n'a pas contesté avoir fourni des éléments relatifs à une machine à papier à la société chinoise précisant qu'il s'agissait pour elle d'un système de parallélogramme dont le principe de fixation est différent de celui de la société PMT Italia et rappelant que les systèmes de parallélogramme ou de glissières étaient très largement connus et répandus.

Par ordonnance délivrée sur requête en date du 30 novembre 2011, la société PMT Italia a été autorisée à faire pratiquer une saisie-contrefaçon dans les locaux de la société ABK ou dans tout autre lieu dépendant du même exploitant.

Les opérations de saisie contrefaçon ont été réalisées par Maître Patrick D, huissier de justice, en date du 13 janvier 2012.

Par acte introductif d'instance en date du 9 février 2012, la société PAPER MACHINERY TECHNOLOGY Italia a assigné la société ABK MACHINERY devant le tribunal de grande instance de Paris afin de la voir condamner pour actes de contrefaçon de son brevet EP 121 533 6 et de concurrence parasitaire pour des faits distincts.

Dans ses dernières conclusions n°4 notifiées le 28 juin 2013, la société PAPER MACHINERY TECHNOLOGY a demandé au tribunal de :

Vu notamment les articles 613-3, L. 615-1, L. 615-7 du code de la propriété industrielle,

Vu l'article 1382 du code civil,

Vu les pièces versées aux débats,

DIRE ET JUGER que la société ABK MACHINERY a vendu à la société de droit chinois HENAN YILIN PAPER & CO et fait fabriquer pour cette dernière un système de racle d'égouttage reproduisant les revendications 1 à 7 du brevet communautaire n°1215336 de la société PMT Italia ;

DIRE ET JUGER qu'en agissant ainsi, la société ABK MACHINERY a commis, vis à vis de la société PMT Italia, des actes de contrefaçon de brevet au sens de l'article L. 613-3 a) du code de la propriété industrielle ;

DIRE ET JUGER que la société ABK MACHINERY a utilisé et copié de manière quasi-servile le plan de la société PMT Italia et a pu vendre une ou plusieurs sections de la machine;

DIRE ET JUGER qu'en agissant ainsi, la société ABK MACHINERY a commis des actes fautifs constitutifs de concurrence parasitaire vis-à-vis de la société PMT Italia ;

DIRE ET JUGER que les actes susvisés, de contrefaçon de brevet, d'utilisation de plan reproduit de manière quasi-servile commis par la société ABK MACHINERY, ont entraîné l'éviction de la société PMT Italia du contrat HENAN YILIN PAPER & Co et plus généralement des préjudices commerciaux et financiers pour la société PMT Italia ;

NOMMER tel expert qu'il plaira au tribunal de désigner, avec mission de déterminer l'étendue de la contrefaçon de brevet susvisé ainsi que le chiffre d'affaires et le bénéfice correspondant réalisé par la société ABK MACHINERY et de donner au tribunal tous les éléments lui permettant d'apprécier l'ensemble des préjudices subis par la société PMT Italia en relation avec les actes illicites susvisés, lequel expert sera, en cas d'empêchement ou de refus, remplacé par ordonnance rendue sur simple requête ;

CONDAMNER la société ABK MACHINERY à payer à la société PMT Italia la somme de 150.000 euros à titre de provision ;

ORDONNER la publication du jugement à intervenir :

- dans 5 revues ou journaux, au choix de la société PMT Italia, aux frais de la société ABK MACHINERY et avancés par cette dernière, mais dans la limite d'un budget global de 150.000 euros (cent cinquante mille euros) ;

- sur le site internet de la société ABK MACHINERY ;

CONDAMNER la société ABK MACHINERY à verser à la société PMT Italia la somme de 100.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

ORDONNER, en raison de la nature de l'affaire, l'exécution provisoire du jugement à intervenir, nonobstant appel et sans caution ;

CONDAMNER la société ABK MACHINERY aux entiers dépens d'instance et d'action, lesquels comprendront également tous les frais relatifs aux opérations de saisie, et dire que ceux-ci pourront être recouverts par Maître Bénédicte LITZLER, avocat aux offres de droit, conformément à l'article 699 du code de procédure civile.

Dans ses conclusions n°4 notifiées par ebarreau en date du 10 avril 2013, la société ABK MACHINERY a demandé au tribunal de: Vu les articles L 613-3 ; L.615-1 et L.615-7 du code de la propriété intellectuelle,

Vu l'article 1382 du code civil,
PRONONCER la nullité des revendications 1 à 7 de la partie française du Brevet EPI 215 336. Subsidiairement,
CONSTATER qu'aucun fait de contrefaçon n'a été commis en France,
En tout état de cause,
DEBOUTER la société P.M.T PAPER MACHINERY TECHNOLOGY Italia de ses demandes en contrefaçon et en concurrence déloyale ;
CONDAMNER la société P.M.T PAPER MACHINERY TECHNOLOGY Italia à payer à la société ABK MACHINERY la somme de 25 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

La clôture a été prononcée le 22 octobre 2013.

SUR QUOI:

Sur la portée du brevet n° EP121533 6 B1:

Le brevet porte sur une invention concernant *"un ensemble de racle d'égouttage pour machine à papier"*.

A titre liminaire les parties sont d'accord pour reconnaître que dans la traduction du brevet, le mot "câble" doit être remplacé par "toile".

Les machines à papier comprennent une unité ou une section humide comportant un dispositif appelé "TOP FORMER" afin de séparer l'eau de la pulpe et dans laquelle l'eau est alimentée et compressée entre deux toiles perméables recouvrant une partie de leurs parcours respectifs entre lesquelles circule la pâte à papier.

Au niveau de la partie recouvrante, une des toiles glisse en contact avec une caisse aspirante et l'autre toile est pressée contre la première par un certain nombre de racles d'égouttage qui s'étendent de manière transversale au sens de déplacement des toiles.

Les racles d'égouttage, c'est à dire des lames qui via des tiges articulées, viennent s'appuyer contre la surface inférieure d'une toile contenant la pâte à papier pour en quelque sorte "racler" la toile et contraindre l'humidité de la pâte à papier à s'écouler alors que dans le même temps une autre partie de la machine assure une aspiration par le vide de la pâte à papier comprise entre cette première toile et une seconde toile.

Les racles d'égouttage sont connues depuis plusieurs années.

Le problème à résoudre est d'éviter que l'eau d'égouttage et les dépôts ne s'infiltrant dans les glissières et gênent ou obstruent les racles d'égouttage ou une levée inégale de celles-ci sur l'ensemble de la largeur des toiles entraînant une qualité variable du papier.

L'invention porte sur un ensemble de racles d'égouttage pour une section humide d'une machine à papier comprenant une structure fixe attachée à un bâti de la machine et une racle d'égouttage reliée à la structure fixe et mobile par rapport à celle-ci en actionnant des moyens pour exercer une pression sur deux toiles se déplaçant entre la racle d'égouttage et une surface de guidage caractérisée en ce qu'elle comprend des moyens de connexion de type parallélogramme articulé interposés entre la racle

d'égouttage et la structure fixe, les axes horizontaux du parallélogramme étant perpendiculaires au déplacement de la pâte à papier.

L'invention en utilisant des ensembles de connexion de type parallélogramme articulé permet d'éviter les problèmes posés par la calamine se déposant sur des rainures et en particulier tout risque de blocage de la racle d'égouttage, celle-ci étant reliée à la structure fixe sans l'utilisation des rainures traditionnelles.

Les parties sont d'accord pour reconnaître que des ajouts ont été portés dans la revendication 1 du brevet européen délivré par-rapport au libellé de la même revendication 1 telle que figurant dans la demande de brevet, les termes ajoutés étant surlignés en gras.

La revendication 1 du brevet est libellée de la façon suivante: Ensemble de racles d'égouttage (10) destiné à une section humide (1) d'une machine à papier, comprenant :

- une structure fixe (13) attachée à un bâti (5) de la machine ;
- une racle d'égouttage (9) reliée à ladite structure fixe (13) et mobile par rapport à celle-ci, en actionnant des moyens (25) pour exercer une pression sur deux toiles (2,3) se déplaçant entre ladite racle d'égouttage (9) et une surface de guidage (8) le long d'un parcours de déplacement horizontal (P) et des moyens de connexion (22) interposés entre ladite racle d'égouttage (9) et la dite structure fixe (13), caractérisé en ce que lesdits moyens de connexion (22) sont des moyens de connexion de type parallélogramme articulé et comprennent une pluralité d'éléments de tiges articulés (16) s'articulant sur la dite structure fixe (13) et sur la dite racle d'égouttage (9) autour d'axes horizontaux respectifs perpendiculaires au dit parcours de déplacement.

La revendication 2 est libellée de la façon suivante:

Ensemble selon la revendication 1 caractérisé en ce que lesdits moyens de connexion de type parallélogramme articulé comprennent un certain nombre d'ensembles de connexion (22) espacés le long de ladite racle d'égouttage (9).

Chacun desdits ensembles de connexion (22) comprend :

- un premier élément de connexion (15) solidaire de ladite structure fixe (13),
- un second élément de connexion (21) solidaire de ladite racle d'égouttage (9) et faisant face à un dit premier élément de connexion respectif (15),
- et au moins un couple d'éléments de tiges articulés parallèles (16), chacun ayant une première extrémité (16a) s'articulant sur ledit premier élément de connexion (15) et une seconde extrémité (16b) s'articulant sur ledit second élément de connexion (21).

La revendication 3 est libellée de la façon suivante:

Ensemble caractérisé en ce que ladite structure fixe (13) comprend une barre (14) fixée de manière amovible audit bâti (5) et transversale aux toiles (2,3) et un certain nombre de piliers (15) fixes sur et se projetant depuis ladite barre (14) et définissant lesdits premiers éléments de connexion.

La revendication 4 est la suivante:

Ensemble caractérisé en ce que lesdits seconds éléments de connexion sont définis par un certain nombre de barres (21) fixées à ladite racle d'égouttage (9) et faisant face auxdits piliers respectifs (15).

La revendication 5 :

Ensemble caractérisé en ce qu'il comprend pour chaque dit ensemble de connexion (22) deux couples d'éléments de tige (16) situés sur les côtés opposés dudit pilier (15) et de ladite barre (21).

La revendication 6:

Ensemble selon l'une quelconque des revendications précédentes, caractérisé en ce que ladite racle d'égouttage (9) comprend un corps (17) en matière plastique et un insert (18) réalisé dans un matériau céramique et coopérant par glissement avec lesdits toiles (2).

La revendication 7:

Ensemble selon l'une quelconque des revendications précédentes, caractérisé en ce que lesdits moyens d'actionneur sont un élément tabulaire flexible situé en dessous de ladite racle d'égouttage (9) et pouvant être relié à une source d'air comprimé.

L'homme du métier est un concepteur et fabricant de machine à papier.

Sur la validité du brevet:

La société ABK MACHINERY soulève la nullité de la revendication 1 du brevet EP n°121 533 6 pour extension de l'objet au-delà de la demande, pour défaut de nouveauté et d'activité inventive.

L'extension de l'objet au-delà de la demande:

La société ABK MACHINERY fait valoir que la revendication 1 dans la demande de brevet initiale était antériorisée par le brevet WALMET; que c'est à la suite des observations de l'examinateur européen qui relevait que le dispositif était antériorisé par le brevet WALMET que la société PMT Italia a ajouté une caractéristique suivant laquelle les axes d'articulation du parallélogramme articulé étaient perpendiculaires au sens de la marche de la machine à papier.

Elle considère que l'objet du brevet de la société PMT Italia s'étend au-delà du contenu de la demande initiale et qu'en conséquence, la revendication 1 doit être annulée ainsi que les revendications dépendantes.

La société P.M.T réplique que la caractéristique se trouvait dans la divulgation initiale du brevet à savoir la description et les dessins, qu'il s'agit d'une caractéristique restrictive qui n'étend pas l'objet du brevet.

Elle soutient donc qu'il ne s'agit pas de l'ajout d'une caractéristique mais seulement d'une clarification, la caractéristique ajoutée n'apportant pas une contribution technique à l'objet de l'invention et ne faisant que limiter en la précisant la portée du brevet.

Elle conclut en conséquence au rejet de la demande de nullité du brevet pour extension de l'objet au-delà de la demande.

Sur ce:

L'article 138 de la convention de Munich, sur le brevet européen, prévoit qu'un brevet européen peut-être déclaré nul si « c- l'objet du brevet européen s'étend au-delà du contenu de la demande telle qu'elle a été

déposée ou lorsque le brevet a été délivré sur la base d'une demande divisionnaire ou d'une nouvelle demande déposée conformément à l'article 61, si l'objet du brevet s'étend au-delà du contenu de la demande antérieure telle qu'elle a été déposée ".

Le brevet WALMET a été opposé par l'examineur européen à la société PMT Italia en ce qu'il antériorisait la revendication 1 du brevet déposé par la société PMT Italia.

La revendication 1 du brevet déposé par la société P.M.T était rédigée de la façon suivante:

« ensemble de racles d'égouttage (10) destiné à une section humide (1) d'une machine à papier comprenant une structure fixe (13) attachée à un bâti (5) de la machine ; et une racle d'égouttage (9) reliée à ladite structure fixe (13) et mobile par rapport à celle-ci en actionnant des moyens (25) pour exercer une pression sur deux câbles (2,3) se déplaçant entre ladite racle d'égouttage et une surface de guidage (8) caractérisée en ce que les dits moyens de connexion (22) sont des moyens de connexion de type parallélogramme articulé interposé entre ladite racle d'égouttage (9) et ladite structure fixe (13) ». (pièce n°14 et 14 bis du défendeur).

Le brevet WALMET WO 98/38380 publié le 3.09.1998 (pièce n° 6 et 6 bis défendeur) concerne une racle destinée à un dispositif d'évacuation de Peau dans une machine à papier pour racler l'eau d'une toile ou de toiles.

Il prévoit des moyens de connexion (44 dans le brevet VALMET) de type parallélogramme articulé, interposés entre ladite racle d'égouttage (41 a dans le brevet VALMET) et ladite structure fixe (43 dans le brevet VALMET) ».

Le 26.05.2004, l'examineur européen a considéré que la revendication 1 était entièrement antériorisée par le document D1 s'agissant du brevet WALMET de sorte que la demande ne répondait pas aux exigences de l'article 52 de la CBE, l'objet des revendications 1 à 3 n'étant pas nouveau au sens de l'article 54 de la CBE (pièce 13 bis défendeur).

Le système de parallélogramme articulé destiné à faire monter et descendre les racles d'égouttage était donc déjà divulgué par le brevet WALMET ce que ne conteste pas la société PMT Italia.

Pour échapper au défaut de nouveauté, la société PMT Italia a reformulé la revendication 1 en disant que les axes d'articulation du parallélogramme sont perpendiculaires au sens de la marche de la machine à papier.

La société P.M.T prétend que cette caractéristique ne fait que clarifier ce qui était déjà divulgué implicitement dans la description de la demande initiale du brevet et dans les dessins.

Il s'appuie en cela sur le deuxième paragraphe de la page 5 de la description de la demande initiale du brevet litigieux (pièce n° 14 bis du défendeur).

Le paragraphe est libellé de la façon suivante: *"Chaque pilier 15 définit, avec la barre respective 21 et les éléments 16 un ensemble de connexion de type parallélogramme articulé 22 interposé entre la barre 14 et la racle*

d'égouttage 9.

Ce passage de la description n'indique ni ne suggère contrairement à ce que soutient la société PMT Italia que l'articulation des éléments 16 soit constituée d'axes horizontaux perpendiculaires au parcours de déplacement de la pâte à papier.

D'ailleurs, la société PMT Italia a ajouté la précision suivante dans la description du brevet tel que délivré (lignes 25 à 27 p.5 pièce n° 14 bis) à savoir:

"chaque élément possède une extrémité 16a s'articulant sur le pilier 15 et une extrémité 16b s'articulant sur la barre 21 *autour d'axes horizontaux respectifs A, B qui sont perpendiculaires au parcours de déplacement P des câbles 2,3.* "

Cette précision ajoutée dans la description du brevet tel que délivré vient conforter le fait qu'elle n'existait pas dans la description initiale ni n'était sous-entendue.

Les dessins qui sont joints à la description d'un brevet doivent permettre à l'homme du métier de l'éclairer pour interpréter le brevet mais ils ne peuvent se substituer aux carences de la description.

En l'espèce, les dessins 2 et 4 ne peuvent pallier les carences de la description initiale, aucune indication dans la figure 2 ne permettant à l'homme du métier de conclure à ce que les axes A et B (dont la mention ne figurait pas dans les dessins d'origine) doivent être orientés perpendiculairement ou parallèlement au sens du parcours de la toile.

En conséquence, les caractéristiques de la revendication 1 qui ne se retrouvent pas dans la description initiale laquelle ne peut être qu'éclairée par les dessins ont été ajoutés ainsi que dans la description modifiée.

Les précisions ainsi apportées s'agissant de l'articulation "*autour d'axes horizontaux A,B qui sont perpendiculaires au parcours de déplacement P des câbles 2,3*" constituent un ajout et ne sont pas seulement mentionnées pour clarifier ce qui avait pu être décrit.

Le caractère restrictif de la caractéristique ajoutée invoqué par la société PMT Italia qui aurait pour conséquence selon elle de ne pas étendre l'objet de la protection du brevet est sans pertinence dans la mesure où l'absence ou non d'extension de l'objet de la demande s'apprécie par rapport à l'objet de la demande initiale et non par-rapport au caractère restrictif ou pas de l'ajout.

A titre surabondant, si la caractéristique mentionnée est restrictive dans le sens où elle dit que les axes du parallélogramme doivent être perpendiculaires, elle constitue un ajout qui apporte une contribution technique à l'invention car l'orientation des axes du parallélogramme permet d'éviter une force de cisaillement qui serait nuisible à la bonne qualité du papier ce qui n'est à aucun moment évoqué dans la demande initiale.

En conséquence, la caractéristique selon laquelle les axes d'articulation sont perpendiculaires n'était donc pas contenue implicitement dans la description initiale ni divulguée dans les dessins de sorte que l'objet de la revendication 1 s'étend au-delà de la demande et ce pour échapper au

défaut de nouveauté résultant de l'antériorité WALMET.

La revendication 1 du brevet EP 121 533 6 B1 doit donc être annulée.

Il convient d'analyser les autres revendications dépendantes 2 à 7 du brevet.

La revendication 2 est libellée de la façon suivante:

Ensemble selon la revendication 1 caractérisé en ce que lesdits moyens de connexion de type parallélogramme articulé comprennent un certain nombre d'ensembles de connexion (22) espacés le long de ladite racle d'égouttage (9).

Chacun desdits ensembles de connexion (22) comprend :

- un premier élément de connexion (15) solidaire de ladite structure fixe (13),
- un second élément de connexion (21) solidaire de ladite racle d'égouttage (9) et faisant face à un dit premier élément de connexion respectif (15),
- et au moins un couple d'éléments de tiges articulés parallèles (16), chacun ayant une première extrémité (16a) s'articulant sur ledit premier élément de connexion (15) et une seconde extrémité (16b) s'articulant sur ledit second élément de connexion (21).

La revendication 2 qui est dépendante de la revendication 1 décrit la fixation d'un parallélogramme déformable qui se retrouve dans l'antériorité WALMET.

La revendication 3 est libellée de la façon suivante:

Ensemble caractérisé en ce que ladite structure fixe (13) comprend une barre (14) fixée de manière amovible audit bâti (5) et transversale aux toiles (2,3) et un certain nombre de piliers (15) fixes sur et se projetant depuis ladite barre (14) et définissant lesdits premiers éléments de connexion.

La revendication 3 qui est dépendante de la revendication 1 vise à fixer de façon amovible les éléments sur le châssis de façon amovible, cette disposition découlant des connaissances générales de l'homme du métier.

La revendication 4 est la suivante:

Ensemble caractérisé en ce que lesdits seconds éléments de connexion sont définis par un certain nombre de barres (21) fixées à ladite racle d'égouttage (9) et faisant face auxdits piliers respectifs (15).

La revendication 4 décrit un mode de réalisation de la racle d'égouttage ce qui découle des connaissances générales de l'homme du métier.

La revendication 5 :

Ensemble caractérisé en ce qu'il comprend pour chaque dit ensemble de connexion (22) deux couples d'éléments de tige (16) situés sur les côtés opposés dudit pilier (15) et de ladite barre (21).

La revendication 5 ne fait que décrire les éléments constitutifs d'un parallélogramme déformable ce qui relève des connaissances générales de l'homme du métier.

La revendication 6:

Ensemble selon l'une quelconque des revendications précédentes,

caractérisé en ce que ladite racle d'égouttage (9) comprend un corps (17) en matière plastique et un insert (18) réalisé dans un matériau céramique et coopérant par glissement avec lesdits toiles (2).

La revendication 6 décrit une racle d'égouttage qui se retrouve dans l'art antérieur tels le brevet US 5 660 689 (pièce n°17 b is défendeur).

La revendication 7:

Ensemble selon l'une quelconque des revendications précédentes, caractérisé en ce que lesdits moyens d'actionneur sont un élément tubulaire flexible situé en dessous de ladite racle d'égouttage (9) et pouvant être relié à une source d'air comprimé.

La revendication 7 relève de l'état de la technique qui est décrit dans le brevet(lignes 17 à 23 de la description).

Les revendications 2 à 7 étant des revendications dépendantes sont donc nulles soit parce qu'elles se retrouvent dans l'art antérieur soit parce que leur contenu résulte des connaissances générales de l'homme du métier.

La société PMT Italia est déclarée irrecevable à agir en contrefaçon des revendications 1 à 7 du brevet EP n° 1215336 à l'égard de la société ABK MACHINERY.

Sur les actes distincts de concurrence déloyale et parasitaire:

La société PMT Italia reproche à la société ABK MACHINERY d'avoir utilisé un plan d'exécution qui reproduit de façon quasi-servile les plans brevetés de la société PMT Italia a et ce pour réaliser le même type de machine, estimant que le plan saisi chez la société ABK est la figure inversée de la figure 2 du brevet de la société PMT Italia.

Elle soutient que cette reproduction caractérise une appropriation de son travail ce qui est constitutif de concurrence parasitaire.

En réplique, la société ABK MACHINERY fait valoir que la simple reproduction d'un plan ne constitue pas un fait distinct de concurrence déloyale et de façon surabondante que la comparaison des plans permet de constater que le société PMT Italia.

Sur ce:

La reprise d'un plan par un concurrent sans son accord constitue un acte de parasitisme en ce que celui qui reproduit le plan bénéficie d'un savoir faire sans bourse délier.

Le plan saisi chez la société ABK MACHINERY reprend les éléments figurant sur le plan de la société PMT Italia s'agissant du dessin inversé.

D'ailleurs la société ABK MA CHINERY se limite à soutenir que le plan est différent sans pour autant décrire ces différences de façon explicite.

Il n'en demeure pas moins que le fait que le plan saisi puisse reprendre les éléments du plan de la société PMT Italia n'est pas suffisant à démontrer les faits de concurrence parasitaire d'autant **qu'il** convient de relever que le

nom du demandeur ne figure pas sur le plan saisi de sorte que la preuve n'est pas établie de ce qu'il s'agit de la reproduction du plan de la société requérante.

En tout état de cause, il appartient à la société PMT Italia de démontrer que la société ABK a détourné son savoir-faire et profité de ses investissements sans bourse délier ce qu'elle ne démontre pas ne versant aucune pièce à cet effet.

Les conditions de l'article 1382 du code civil n'étant donc pas remplies, faute pour la société PMT Italia de démontrer l'existence d'un préjudice caractérisé par la captation de ses investissements, la société PMT Italia est déboutée de sa demande de réparation au titre des actes distincts de concurrence parasitaire.

Sur les autres demandes:

Les conditions sont réunies pour condamner la société PMT Italia à verser à la société ABK MACHINERY la somme de 20.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

L'exécution provisoire de la présente décision est ordonnée.

PAR CES MOTIFS:

Le tribunal, statuant publiquement, par jugement contradictoire rendu en premier ressort et par remise au greffe au jour du délibéré,

Prononce la nullité des revendications de la partie française du brevet EP 1 215336 dont la société PAPER MACHINERY TECHNOLOGY Italia est titulaire.

Déclare en conséquence la société PAPER MACHINERY TECHNOLOGY Italia irrecevable à agir en contrefaçon des revendications 1 à 7 du brevet EP n°1215336 à l'égard de la société ABK MACHINERY ,

Déboute la société PAPER MACHINERY TECHNOLOGY Italia de sa demande en dommages et intérêts pour actes distincts de concurrence parasitaire.

Condamne la société PAPER MACHINERY TECNOLOGY Italia à verser à la société ABK MACIINERY la somme de 20.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision.

Condamne la société PAPER MACHINERY TECNOLOGY Italia aux dépens.